

Décret 60-154 1960-10-03 PG_60 fixant les règles de protection de la santé en matière de maladies endémioépidémiques

*Vu la loi n°15 du 13 novembre 1959 tendant à réprimer les actes de résistance, de désobéissance et de manquements envers les membres du Gouvernement, les députés et les autorités administratives et judiciaires
Vu l'arrêté n°123/PM du 19 janvier 1960 ;*

Art. 1. — Le territoire tout entier de la République du Tchad est déclaré zone d'endémicité permanente de variole de fièvre jaune, de trypanosomiase, de lèpre, d'onchocercose, de trachome, de tréponématoses, de tuberculose de bilharziose, de paludisme, de rage et de méningite cérébro-spinale.

Art. 2. — Les préfectures seront soumises à des prospections périodiques dont le calendrier sera fixé par le ministre des affaires sociales.

Art. 3. — Les populations sont tenues à se rassembler aux lieux et dates qui seront fixés pour l'application des mesures de prophylaxie et de traitement des maladies endémo-épidémiques. Les malades dépistés devront suivre le traitement prescrit, ainsi que toute mesure d'isolement éventuelle.

Art. 4. — Dans les zones d'endémicité trypanique où l'indice de contamination reste supérieur à 1 %, les populations sont obligatoirement soumises à une chimio-prophylaxie systématique.

Tout pèlerin en provenance de ces zones d'hyperendémicité trypanique doit obligatoirement être en possession d'une pièce sanitaire mise à jour annuellement.

Art. 5. — Sur toute l'étendue du territoire de la République du Tchad les vaccinations antivarioliques et anti-amaryles sont obligatoires.

Art. 6. — Les vaccinations sont effectuées selon des plans établis par le ministre des affaires sociales. Une carte sanitaire est délivrée ou mise à jour à l'occasion de ces opérations.

Art. 7. — En cas d'épidémie ou de menace d'épidémies, les autorités sanitaires locales, en accord avec les autorités ministérielles pourront, en plus des vaccinations périodiques prescrire les vaccinations et les revaccinations rendues nécessaires par les circonstances épidémiologiques

Art. 8. — Les parents ou tuteurs sont tenus personnellement responsables de l'exécution des mesures prophylactiques sur la personne des enfants mineurs.

Art. 9. — Les autorités administratives des préfectures prêteront leur concours légal à toutes les opérations de prospection pour le dépistage et la prévention des maladies endémo-épidémiques, ainsi qu'à toutes les opérations pour assurer le traitement et l'isolement éventuel des maladies dépistés.

Art. 10. — Les infractions à la réglementation ci-dessus seront sanctionnées conformément à la loi n° 15 du 13 novembre 1959.

Art. 11. — Le ministre des affaires sociales, le ministre de l'intérieur, le ministre de la justice sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Tchad.

2

Signature : le 3 octobre 1960

Pour le Chef de l'État, Président du conseil des ministres : Le secrétaire d'État à la présidence chargé de la défense nationale, MAHAMAT ABDELKRIM.
Par le Chef de l'État, Président du conseil des ministres : Le ministre des affaires sociales p.i., AHMED MANGUE.